



Rapport

Date de la séance du CE : 18 novembre 2020
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire : 2019.ERZ.73025
Classification : Non classifié

Loi portant adhésion au Concordat intercantonal instituant la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (L Concordat HEP-BEJUNE). Proposition du Conseil-exécutif

Table des matières

1.	Synthèse	2
1.1	Nécessité d'un nouveau concordat	2
1.2	Une gouvernance à trois niveaux	2
1.3	Organes consultatifs	3
1.4	Stratégie institutionnelle et contrat de prestations	3
1.5	Standards d'accréditation	4
1.6	Conservation des bonnes pratiques actuelles	4
1.7	Conclusion.....	4
2.	Contexte	4
2.1	Historique	4
2.2	Situation actuelle	5
2.3	Les raisons d'une révision concordataire	5
2.4	Option stratégique ayant guidé la révision.....	6
3.	Contenu du traité intercantonal.....	7
3.1	Participation politique du Conseil du Jura bernois (CJB) ainsi que du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF)	7
3.2	Note préliminaire concernant la terminologie	7
3.3	Commentaire des articles	8
4.	Loi d'adhésion	16
5.	Commentaire des dispositions de la loi d'adhésion	16
6.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	17
7.	Répercussions financières	18
8.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	18
9.	Répercussions sur les communes	18
10.	Répercussions sur l'économie	18
11.	Résultat des procédures de consultation	18
11.1	Consultation des partenaires de la HEP-BEJUNE au projet du nouveau concordat (septembre 2019)	18
11.2	Consultation de la CIP HEP-BEJUNE au projet de nouveau concordat (décembre 2019).....	20
11.3	Consultation (mai – juillet 2020)	20

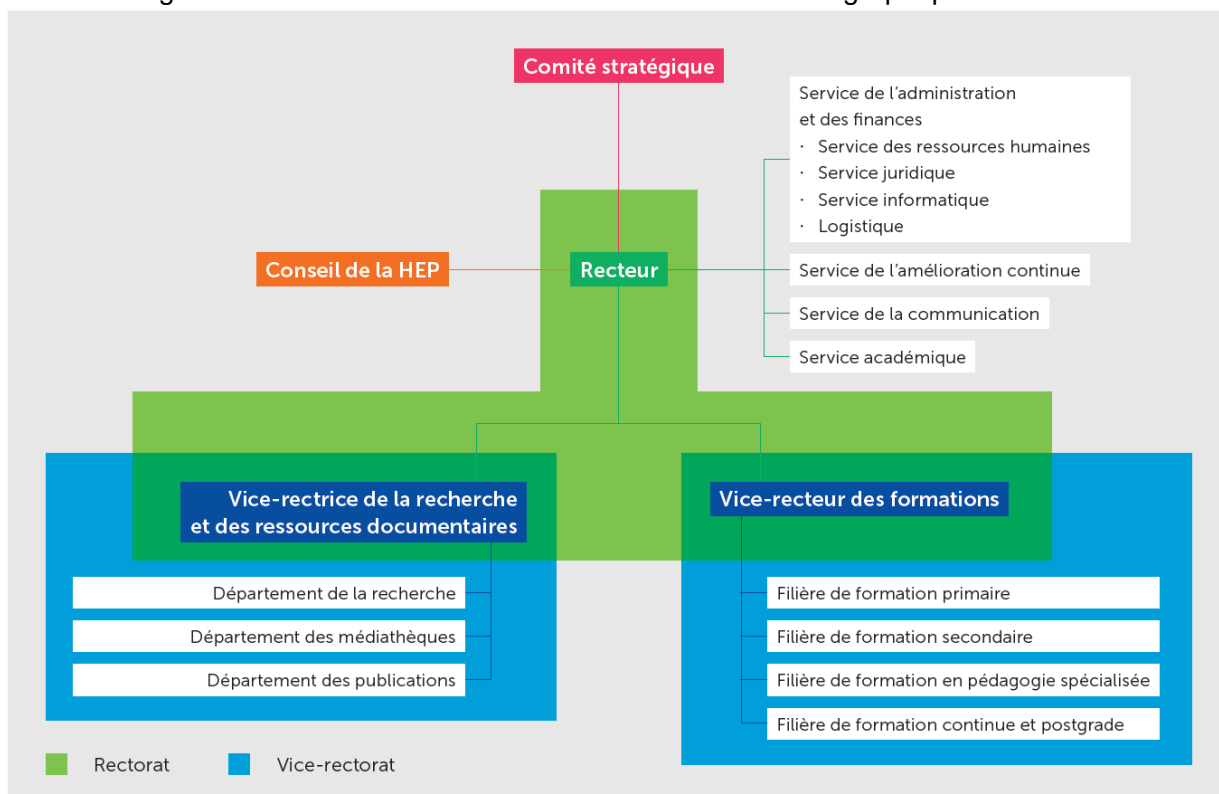
1. Synthèse

1.1 Nécessité d'un nouveau concordat

Le Concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE)¹ (ci-après concordat fondateur) date de 2000. Durant ces dix-neuf ans, le paysage des hautes écoles suisses a fortement évolué et de solides expériences dans la formation des enseignantes et enseignants au niveau tertiaire ont pu être faites. Sur cette base, une mise à jour de la structure organisationnelle de la HEP-BEJUNE s'impose. Par ailleurs, le renouveau du cadre légal au niveau fédéral avec l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE)² en 2015, qui a introduit l'accréditation institutionnelle, exige une refonte profonde du concordat fondateur.

1.2 Une gouvernance à trois niveaux

La nouvelle gouvernance de la HEP-BEJUNE est illustrée dans le graphique ci-dessous.



¹ Concordat intercantonal du 23 novembre 2000 créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (Concordat HEP-BEJUNE; RSB 439.28.1), entré en vigueur le 1^{er} août 2001

² Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20)

La principale innovation du nouveau Concordat intercantonal instituant la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (ci-après nouveau concordat) réside dans la création d'un Conseil de la HEP-BEJUNE comme organe de pilotage. Ce nouvel organe, qui apporte au pilotage de la HEP-BEJUNE une perspective externe, a pour rôle de proposer les axes stratégiques de la HEP-BEJUNE dans l'accomplissement de ses trois missions fondamentales : formation, recherche et prestations de services. Il permettra ainsi au Comité stratégique de se concentrer sur les aspects politiques et financiers ainsi que sur le lien avec les stratégies cantonales et intercantionales de l'instruction publique. Avec l'institution de ce nouvel organe, un modèle est mis en place qui s'inspire de la pratique dans la plupart des hautes écoles suisses, qui est adapté aux besoins spécifiques de la HEP-BEJUNE et qui répond adéquatement à une attente formulée depuis longtemps par le Canton de Berne en particulier. Le Comité stratégique exerce sa responsabilité sommitale de conduite stratégique et de gouvernance financière de l'institution. Les autres compétences qu'il exerce aujourd'hui sont transférées essentiellement au Conseil et, pour partie, directement au Rectorat ou à la rectrice ou au recteur. Le Rectorat est le troisième organe décisionnel et de conduite opérationnelle. Sa composition, ses compétences et son fonctionnement correspondent, en le renforçant, à la situation actuelle instaurée par les décisions découlant de la procédure d'analyse de gouvernance de 2013. La nouvelle gouvernance de la HEP-BEJUNE s'inspire des dispositions constitutionnelles et légales fédérales et cantonales destinées à garantir l'autonomie des hautes écoles.

1.3 Organes consultatifs

La création du Conseil permet de remplacer plusieurs instances consultatives prévues par le concordat fondateur, qui ne figurent plus dans le nouveau concordat. En revanche, deux instances acquièrent le statut d'organe consultatif :

- La Commission BEJUNE de la formation des enseignantes et enseignants est un lieu d'échanges, de débat et de concertation entre la HEP-BEJUNE et les principaux acteurs institutionnels concernés par la formation des enseignantes et enseignants de l'espace BEJUNE, tels que notoirement les services employeurs et les directions d'établissements.
- Consultée par le Rectorat, la Commission du personnel, exerce les droits de participation de l'ensemble du personnel de la HEP-BEJUNE et émet des préavis sur tous les dossiers majeurs, notamment sur les dispositions relatives au statut, à la nomination et à la formation du personnel.

1.4 Stratégie institutionnelle et contrat de prestations

La deuxième grande innovation du nouveau concordat est le pilotage de l'institution sur la base d'une stratégie et d'un contrat de prestation quadriennaux qui permettront tant à la HEP-BEJUNE qu'aux cantons qui la financent d'avoir une vision du développement de l'institution à moyen terme. Ce modèle de gouvernance se rapproche ainsi de celui en vigueur à la Haute école Arc Berne-Jura-Neuchâtel (HE-Arc) ainsi que dans les trois hautes écoles du canton de Berne.

La **vision stratégique** développée par le Rectorat exprime sa vision globale formulée pour l'institution, fixe les axes stratégiques prioritaires et comprend un plan d'intentions définissant, pour quatre ans, ses objectifs. Le plan d'intentions indique les moyens financiers, sous la forme d'une enveloppe de financement quadriennale, que le Rectorat juge nécessaires à sa réalisation. Le Conseil se prononce sur la vision stratégique quadriennale et son enveloppe de financement et celles-ci sont approuvées par le Comité stratégique.

Les cantons signataires et la HEP-BEJUNE concluent, sur la base du plan d'intentions, un **contrat de prestations** fixant les objectifs à atteindre, l'enveloppe de financement qui s'y rapporte, les modalités de mise en œuvre et les indicateurs d'évaluation. Il revient au Conseil de vérifier l'exécution du contrat de

prestations. La question de la compétence de décider de mesures correctives en cours de mandat, notamment lorsque l'atteinte d'un objectif est menacée, sera clarifiée lors de la mise en œuvre du nouveau concordat.

1.5 Standards d'accréditation

La révision du concordat fondateur prend en compte les standards de qualité selon l'ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (Ordonnance d'accréditation LEHE)³, notamment les exigences fondamentales en matière de droit de participation, d'égalité, de protection de la personnalité, de développement durable, de liberté académique et de mobilité. En termes de participation, des droits sont reconnus aux corps constitués (cf. article 39). Ceux-ci sont consultés sur toutes questions qui les concernent spécifiquement.

1.6 Conservation des bonnes pratiques actuelles

Dans d'autres domaines, les pratiques actuelles qui ont fait leurs preuves ont été maintenues, comme par exemple le fonctionnement du Comité stratégique dont les décisions se prennent de manière consensuelle, ou la direction par un Rectorat formé de la rectrice ou du recteur et de deux vice-rectrices ou vice-recteurs.

Sur le plan financier, tout en simplifiant les dispositions relatives à la détermination des contributions des cantons partenaires, le nouveau concordat s'inscrit dans la continuité de la pratique actuelle, tant concernant la répartition entre les trois cantons BEJUNE de la contribution à la HEP-BEJUNE que pour la mise à disposition des infrastructures de chaque site. Ainsi, le nouveau concordat n'affecte pas les mécanismes financiers que les trois cantons partenaires ont fixés pour la HEP-BEJUNE et les compétences financières des organes des trois cantons restent inchangées.

1.7 Conclusion

En conclusion, le nouveau concordat allie consolidation des bonnes pratiques et innovation, là où c'est nécessaire. Avec cette nouvelle mouture, la HEP-BEJUNE disposera d'une base solide pour continuer de mener à bien sa mission d'institution formant le corps enseignant d'aujourd'hui et de demain et pour poursuivre son développement.

2. Contexte

2.1 Historique

La HEP-BEJUNE a vu le jour en août 2001. Les travaux préparatoires en vue de sa création reposaient sur une réflexion pragmatique : les cantons du Jura, de Neuchâtel et le canton de Berne pour sa partie francophone, n'étaient individuellement pas en mesure de répondre aux nouvelles exigences posées par la tertiarisation de la formation des enseignantes et enseignants. Il s'agissait ainsi de réunir au sein d'une seule entité les onze institutions dans les trois cantons qui assuraient jusqu'alors la formation des enseignantes et enseignants, la documentation ainsi que les activités de recherche dans le domaine pédagogique.

³ Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (Ordonnance d'accréditation LEHE ; RS 414.205.3)

À l'époque déjà, les associations syndicales, les organisations du personnel, les parlementaires et les responsables exécutifs cantonaux cultivaient de longue date une forte tradition de coopération intercantonale dans le domaine de la formation initiale et continue du corps enseignant. La formulation au niveau fédéral en 1995 du statut des hautes écoles spécialisées (HES), qui marque le passage des institutions à vocation professionnelle vers l'enseignement supérieur et la création des hautes écoles pédagogiques, donnera lieu à des logiques de regroupement. En créant la HEP-BEJUNE, les trois cantons de l'Arc jurassien ont fait le choix fondamental d'ancrer la formation des enseignantes et enseignants dans une réalité politique intercantonale. La HEP-BEJUNE jouit d'un statut d'établissement intercantonal unique dont l'activité est répartie sur les trois cantons.

Le Concordat fondateur confère à la HEP-BEJUNE une importante autonomie, notamment dans la gestion financière.

2.2 Situation actuelle

Aujourd'hui, après dix-neuf ans d'activité, la HEP-BEJUNE emploie environ 180 collaboratrices et collaborateurs et conduit ses activités sur les territoires respectifs des trois cantons concordataires : à Bienne (BE), Delémont (JU) et La Chaux-de-Fonds (NE). La HEP-BEJUNE accueille chaque année plus de 600 étudiantes et étudiants, qu'elle forme aux professions de l'enseignement à tous les degrés de la scolarité obligatoire et postobligatoire. Outre un programme de formation en pédagogie spécialisée, la HEP-BEJUNE offre différents cursus de formation postgrade et assure la formation continue des quelque 6000 enseignantes et enseignants en activité que compte l'espace BEJUNE. En tant qu'institution du degré tertiaire, la HEP-BEJUNE conduit des travaux de recherche dans les domaines de l'enseignement et des sciences de l'éducation. Elle exerce aussi une mission de service en mettant à disposition de la communauté éducative BEJUNE des ressources documentaires et multimédia.

2.3 Les raisons d'une révision concordataire

Les mesures suivantes rendent nécessaire l'adaptation des anciens organes de gouvernance du concordat fondateur, lequel doit donc être révisé en conséquence :

- La réunion des différents établissements cantonaux en une seule structure a conduit à l'intégration des domaines financier, juridique et organisationnel, ainsi qu'à plusieurs changements dans l'organisation de la HEP-BEJUNE afin d'optimiser son fonctionnement et d'améliorer son efficacité. Ainsi, 2012 a vu la relocalisation des activités de la HEP-BEJUNE sur ses différents sites et la concentration à Bienne des filières de formation secondaire, en pédagogie spécialisée ainsi que continue et postgrade, en plus des services administratifs et d'une partie des activités du Rectorat, dont le siège juridique reste dans le canton du Jura. Depuis août 2016, la formation primaire est dispensée à Delémont et à La Chaux-de-Fonds.
- En outre, soucieux d'assurer la stabilité de l'institution tout en lui permettant de s'adapter à l'évolution du paysage suisse des hautes écoles, le Comité stratégique a décidé en 2013 d'instaurer un Rectorat chargé notamment de mettre en place un système d'assurance-qualité et d'élaborer une stratégie institutionnelle. Il s'agit d'ancrer l'existence et le rôle de cet organe dans le nouveau concordat.

A cela s'ajoute un facteur externe à l'institution : la tertiarisation de la formation des enseignantes et enseignants a connu un nouveau tournant avec l'entrée en vigueur de la LEHE. Cette loi contraint toutes les hautes écoles qui souhaitent conserver ou obtenir l'appellation d'« université », de « haute école spécialisée » ou de « haute école pédagogique », à se soumettre à une accréditation institutionnelle. Celle-ci comporte des exigences portant principalement sur le système qualité et le degré d'autonomie de l'institution : *« Les hautes écoles doivent être organisées de telle sorte que, d'une part, leur autonomie décisionnelle soit garantie dans le cadre des prescriptions légales et des (éventuels) mandats de*

services des collectivités responsables des hautes écoles et, d'autre part, l'aptitude à gérer des organes de direction universitaires soit assurée. L'autonomie de la haute école s'exprime aussi dans le fait que l'école ne doit pas seulement pouvoir déterminer de manière décisive ses lignes directrices et son plan de développement, mais également que son système d'assurance de la qualité soit conçu de façon à vérifier si le mandat choisi par elle est réellement rempli »⁴.

Avec l'introduction des contrats de prestations ou conventions d'objectifs, l'octroi d'une enveloppe budgétaire pluriannuelle et la mise en place d'outils de mesure de la performance, les hautes écoles gagnent en autonomie dans la réalisation de leurs missions. Le processus favorise à la fois la responsabilisation des institutions tout en satisfaisant aux exigences de reddition de comptes et d'évaluation de l'utilisation des fonds publics.

Le système d'assurance-qualité recouvre l'ensemble des processus et mesures visant l'amélioration continue de toutes les prestations. Cette approche, adoptée par swissuniversities⁵, est retenue par la majorité des établissements d'enseignement supérieur.

L'accréditation institutionnelle constitue un label de qualité indispensable à la HEP-BEJUNE pour garantir son appartenance au domaine suisse des hautes écoles. L'aboutissement de cette procédure⁶ confèrera à la HEP-BEJUNE le droit de poursuivre ses activités et de remplir sa triple mission de formation, de recherche et de prestations de services. Afin d'obtenir cette accréditation, il importe que la HEP-BEJUNE dispose d'un concordat révisé en voie de ratification parlementaire au moment où elle entrera dans la dernière phase de son accréditation.

2.4 Option stratégique ayant guidé la révision

L'exercice de révision concordataire a été guidé par une option stratégique : concilier les éléments éprouvés de l'organisation actuelle, la mise à jour des lacunes constatées et la prise en compte des exigences de l'accréditation institutionnelle telles qu'expliquées au chapitre 2.3.

Parmi les éléments éprouvés on trouve notamment :

- La mission générale de l'institution, qui a été maintenue et précisée afin notamment de consolider l'assise des différentes filières de formation.
- Le mode de fonctionnement du Comité stratégique, qui a également été maintenu. Depuis la création de la HEP-BEJUNE, il a su faire preuve du consensus assurant les intérêts communs et particuliers des trois cantons.

Concernant les lacunes, les décisions de réorganisation prises entre 2011 et 2014, absentes du concordat fondateur, ont été intégrées au texte révisé. Le Rectorat, en tant que nouvel organe en charge de la conduite opérationnelle, a prouvé son efficacité et sa souplesse ; il est maintenu. Introduites par la procédure d'analyse de gouvernance, la Commission BEJUNE de la formation des enseignantes et enseignants, ainsi que la Commission du personnel accèdent au statut d'organe consultatif. Quant à la Commission interparlementaire, son mandat de haute surveillance est maintenu et ses moyens d'action précisés.

⁴ Message du 29 mai 2009 relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE, devenue ensuite LEHE) ; FF 2009 4154

⁵ Conférence des recteurs des hautes écoles suisses, organe selon la LEHE

⁶ Début 2021 selon le calendrier arrêté

3. Contenu du traité intercantonal

3.1 Participation politique du Conseil du Jura bernois (CJB) ainsi que du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF)

La Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP)⁷ prévoit les droits de participation des deux Conseils, le CJB et le CAF. Ce droit porte notamment sur les éléments suivants en ce qui concerne la HEP-BEJUNE :

- Autorisations annuelles de dépense concernant la participation bernoise à la HEP-BEJUNE
- Elaboration du contrat de prestation quadriennal
- Procédure de nomination des membres bernois du futur Conseil de la HEP-BEJUNE
- Modification du concordat
- Dénonciation du concordat

Comme ces droits sont fixés dans le droit cantonal bernois par la LStP, ils ne figurent pas séparément dans le texte du nouveau concordat. Le Conseil-exécutif ainsi que la direction de l'instruction publique et de la culture assurent l'application de la LStP concernant la participation politique du CJB et du CAF dans les affaires concernant le concordat.

3.2 Note préliminaire concernant la terminologie

La terminologie ci-dessous, qui s'inspire de la terminologie utilisée par la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE)⁸, clarifie les compétences des organes et traduit leur répartition entre ceux-ci :

« **Adopter** » désigne la compétence d'un organe de prendre un acte ou d'accepter un rapport, qui doit encore être approuvé par un autre organe afin qu'il soit définitif ; cette compétence a aussi été rendue par le terme « proposer », lorsqu'elle a pour objet une situation concrète (exemple, la localisation des sites de formation), et pour des raisons stylistiques (adopter la localisation des sites est inélégant et « décider » suggère de manière erronée que la compétence est définitive).

« **Approuver** » désigne la compétence d'un organe de sanctionner définitivement un acte ou un rapport, adopté ou proposé précédemment par un autre organe ; en revanche, la compétence d'approbation n'implique pas celle de modifier l'acte : si l'approbation n'est pas donnée, l'acte retourne à son auteur, qui le modifie selon les indications données par l'autorité d'approbation.

« **Arrêter** » désigne la compétence d'un organe de donner effet définitivement à un acte, qui n'a pas été adopté ou proposé par un autre organe ; cette compétence est aussi rendue par le terme « décider », lorsqu'il ne s'agit pas de règles générales et abstraites, mais d'une situation concrète telle que susmentionnée.

La typologie des compétences n'empêche pas qu'un organe intervienne dans le processus décisionnel à titre consultatif ; c'est le sens du terme « **se prononcer** », lequel est parfois rendu par des termes synonymes, ainsi préavis, pour éviter les itérations inélegantes.

Pour illustrer la mise en œuvre de ce dispositif, on citera ici quelques exemples :

⁷ Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1))

⁸ Loi du 2 novembre 2016 sur l'Université de Neuchâtel (LUNE ; RSN 416.100)

Objet	Rectorat	Conseil	Comité stratégique
Vision stratégique quadriennale	adopte	se prononce	approuve
Contrat de prestations	conclut et exécute	se prononce	conclut
Régulation des admissions	adopte	préavise	approuve
Réglementation sur le statut du personnel	adopte		approuve
Réglementation relative aux études	adopte	approuve	
Budget et comptes annuels	adopte	préavise	approuve

3.3 Commentaire des articles

Article 1 – Cantons signataires et but général

L'accréditation institutionnelle pose comme condition essentielle que la haute école, de même que la collectivité responsable, présentent les garanties suffisantes pour garantir la pérennité de l'institution. Cet engagement de durée indéterminé y répond.

L'article 1 reconnaît l'existence d'une communauté éducative propre à la région couvrant les cantons de Berne (pour sa partie francophone), du Jura et de Neuchâtel. La HEP-BEJUNE est au service de cette communauté et des cantons dans chacun desquels elle est implantée.

Article 2 – Nature juridique, autonomie et siège

L'accréditation requiert que la haute école soit organisée de telle sorte que son autonomie décisionnelle soit garantie dans le cadre des prescriptions légales.

Article 3 – Statut et but

Cet article précise que l'institution a le statut de « haute école pédagogique » et souligne l'importance de la vocation professionnalisante de la formation par la pratique.

Article 4 – Missions

Cet article précise les missions générales de formation, de recherche et de prestations de services. Il marque la volonté d'offrir la palette complète des formations initiales. La formation continue a pour partenaires privilégiés mais non exclusifs les services cantonaux ; la formation continue du personnel enseignant s'adresse au personnel enseignant de l'école obligatoire ainsi que du secondaire II. La recherche vise d'abord un objectif d'application et de transfert à l'enseignement. Les prestations de services ont pour destinataires la communauté éducative, l'ensemble des trois cantons, chacun d'eux, ou des tiers, selon le principe « qui commande paie ».

Article 5 – Collaboration

Cet article institue la collaboration au sein de swissuniversities et du Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignantes et enseignants (CAHR), de même qu'avec les autres hautes écoles, notamment de l'Arc jurassien, et plus généralement au niveau national et international.

L'accès extra muros aux lieux d'activité en pratique professionnelle doit être assuré dans chacun des trois cantons.

Article 6 – Assurance qualité

L'accréditation exige que la HEP-BEJUNE dispose d'un système d'assurance de la qualité garantissant:

- la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services;
- la qualification appropriée de son personnel;
- le respect des conditions d'admission aux hautes écoles;

- une direction et une organisation efficaces;
- un droit de participation des personnes relevant de l'institution;
- la promotion de l'égalité des chances;
- le développement durable (économique, social, écologique);
- le contrôle de la réalisation de son mandat.

Il incombe au Rectorat d'adopter la réglementation requise pour la mise en place du système de l'assurance de la qualité et la formalisation des tâches qui lui reviennent.

Article 7 – Équité, égalité

Cet article répond aux exigences de l'ordonnance d'accréditation LEHE, annexe I, standard 2.5. L'alinéa 2 précise le champ dans lequel la HEP-BEJUNE visera à assurer l'égalité des chances.

Article 8 – Protection de la personnalité

La notion de protection de la personnalité, qui couvre toutes les obligations de l'employeur vis-à-vis des personnes employées (protection contre le harcèlement, le mobbing, promotion de la santé physique et psychique, prévention et gestion des conflits, etc.), s'étend aux étudiantes et étudiants.

Article 9 – Développement durable

Cet article répond à l'ordonnance d'accréditation LEHE, annexe I, standard 2.4. Les enseignantes et enseignants doivent être particulièrement sensibilisés aux questions ayant trait à l'éducation au développement durable.

Article 10 – Liberté académique

Pour être accréditée une haute école doit respecter le principe de liberté et d'unité de l'enseignement et de la recherche.

Par déontologie, on entend un ensemble de devoirs, de règles et de bonnes pratiques que les professionnels s'engagent à respecter, par exemple : la véracité, l'esprit d'ouverture, l'autodiscipline, l'autocritique, la droiture, etc. La déontologie définit le cadre d'un comportement intègre indispensable à la crédibilité de la profession.

Article 11 – Propriété intellectuelle

La gestion de la propriété intellectuelle est un aspect important devant être intégré dans l'assurance qualité d'une haute école. La HEP-BEJUNE doit protéger ses droits liés à la création intellectuelle du personnel qui est à son service. Ceux-ci lui appartiennent sous réserve de dérogations ou circonstances particulières et sous réserve de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins⁹.

Article 12 – Mobilité

Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer du respect des principes et des objectifs en lien avec la mobilité nationale et internationale pour l'enseignement supérieur.

Article 13 – Droit de participation

Cet article répond à l'ordonnance d'accréditation LEHE, annexe I, standard 2.3. Tous les groupes représentatifs (les corps constitués) de la HEP-BEJUNE ont un droit de participation approprié et disposent des conditions cadres leur permettant un fonctionnement indépendant. Sont considérés comme corps constitués : les étudiantes et étudiants dans leur ensemble, les étudiantes et étudiants de chaque filière, le personnel dans son ensemble, le personnel académique, ainsi que le personnel administratif et technique.

Article 14 – Associations professionnelles

Repris de l'article 5 du concordat fondateur.

⁹ Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur, LDA ; RS 231.1)

Article 15 – Commission interparlementaire

La Commission interparlementaire (CIP HEP-BEJUNE) exerce la haute surveillance de la HEP-BEJUNE. Elle fait l'objet d'un titre distinct car cette instance n'est pas un organe interne de la HEP-BEJUNE.

Les dispositions sont reprises de la Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements ; Co-Parl)¹⁰. Le canton de Berne n'a certes pas ratifié la CoParl ; les articles de la CoParl pertinents pour le nouveau concordat sont néanmoins repris dans ce dernier.

Sur la haute surveillance interparlementaire, la CoParl dispose que :

- lors de la création d'une institution intercantonale, les cantons prévoient un contrôle de gestion interparlementaire ;
- la composition et les compétences spécifiques de la Commission interparlementaire sont précisées dans la convention créant l'institution intercantonale.

La CIP HEP-BEJUNE contrôle ainsi la manière dont le Comité stratégique s'est acquitté de sa compétence de pilotage de la HEP-BEJUNE, notamment s'agissant des objectifs stratégiques, de la planification financière, du budget et des comptes.

Les membres de la CIP HEP-BEJUNE sont, en règle générale, membres de la Commission interparlementaire HE-Arc. Les cantons demeurent cependant compétents pour désigner librement leur délégation et éventuellement déroger à ce principe.

Article 16 – Compétences

Ces compétences sont celles figurant à l'article 15 alinéa 4 de la CoParl.

La haute surveillance ne permet pas à la CIP HEP-BEJUNE d'adresser des directives ou des instructions au Rectorat de la HEP-BEJUNE. En revanche, la CIP HEP-BEJUNE peut adresser des interpellations, des résolutions ou des postulats au Comité stratégique, organe exécutif de l'institution intercantonale.

Article 17 – Mode de décision

Tiré de l'article 10 alinéa 5 de la CoParl.

Article 18 – Fonctionnement

La fréquence de réunion correspond à la pratique en vigueur.

Article 19 – Représentation

Cet article décrit la pratique actuelle.

Article 20 – Vision stratégique et plan d'intentions

Dans une première étape, le Rectorat exprime sa vision globale formulée pour l'institution et fixe les axes stratégiques prioritaires. Elle est détaillée par un plan d'intentions définissant, pour quatre ans, les objectifs de la HEP-BEJUNE, ainsi que les moyens financiers nécessaires à leur réalisation, sous la forme d'une enveloppe de financement quadriennale.

Le Conseil, ainsi que les organes consultatifs et participatifs, se prononcent sur la vision stratégique quadriennale et son enveloppe de financement et celles-ci sont approuvées par le Comité stratégique. Cette pratique diverge de celle en cours à la Haute école pédagogique germanophone de Berne (PH Bern), où c'est le Conseil qui définit la vision de la haute école. Le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE estime en effet qu'il est indispensable que cette dernière soit visionnaire et proactive. De plus, la perspective externe apportée dans ce processus par le Conseil se situe en droite ligne du rôle d'expertise que ce nouvel organe est sensé endosser.

¹⁰ Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (<http://www.cgso.ch/fichiers/CoParl-franais-21.pdf>)

Article 21 – Contrat de prestations

Dans une seconde étape, les cantons signataires et la HEP-BEJUNE concluent un contrat de prestations fixant les objectifs à atteindre, l'enveloppe de financement qui s'y rapporte, les modalités de mise en œuvre et les indicateurs d'évaluation. Le contrat de prestations est basé sur le plan d'intention.

Le contrat de prestations est un *modus operandi* appliqué dans d'autres hautes écoles de la région (Université de Neuchâtel, HE-Arc). Ses parties sont la HEP-BEJUNE, représentée par le Rectorat, et les cantons signataires, représentés par les cheffes et chefs de département en charge du dossier HEP-BEJUNE.

Article 22 – Rapports

Le Rectorat rend compte des activités de la HEP-BEJUNE dans deux rapports.

Un premier rapport porte sur l'état de réalisation du contrat de prestations ; ce rapport est établi tous les deux ans à l'intention du Conseil, car il revient à ce dernier de contrôler l'exécution du contrat de prestations ; le rapport final sur l'exécution du contrat de prestation est de plus approuvé par le Comité stratégique.

Le deuxième rapport porte sur l'activité de la HEP-BEJUNE et est destiné à publication. Il est produit à une fréquence bisannuelle conformément à la pratique actuelle.

Article 23 – Mandat de prestations à la demande d'un canton

Les ressources attribuées à la réalisation du contrat de prestations sont mutualisées entre les trois cantons signataires. Un canton a cependant la liberté de mandater à ses propres frais la HEP-BEJUNE.

Article 24 – Organes

L'alinéa 2 permet la création de commissions non mentionnées dans le nouveau concordat (et qui devraient l'être, par exemple pour répondre aux exigences de l'accréditation). Cette compétence revient au Comité stratégique, afin d'éviter un foisonnement des commissions consultatives.

Articles 25-27 – Comité stratégique

L'article 25 décrit les règles actuelles qui ont fait leurs preuves.

L'article 26 précise les compétences du Comité stratégique, inhérentes à celle d'un organe suprême. A l'égard de l'institution, il a le dernier mot sur toutes les questions stratégiques, soit celles qui portent sur ses missions essentielles, et les moyens de les réaliser, à savoir sur leur financement et sur le statut des personnes de l'institution. S'agissant de la politique salariale, le Comité stratégique approuve la réglementation sur la classification des fonctions ainsi que la grille salariale du personnel. Les compétences du Comité stratégique sont ainsi celles que lui reconnaît le concordat fondateur dans tous les domaines, exceptés celles ayant trait à la réglementation de la formation, de la recherche et des prestations de services, lesquelles se voient déléguées au Conseil.

Selon l'article 26 lettre *b* chiffre 1, toute réglementation est adoptée par le Rectorat. Comme expliqué dans le chiffre 3.1 du présent rapport, l'adoption ne suffit pas à faire entrer en force la réglementation : celle-ci doit être approuvée par un autre organe, le Comité stratégique ou le Conseil.

Article 26 lettre *c* : La compétence de nomination du Conseil est confiée au Comité stratégique, même si chaque canton désigne ses représentantes et représentants. Cette compétence consiste cependant plus à ratifier un choix. La compétence de nomination des vice-recteurs et vice-rectrices est gardée au niveau du Comité stratégique ; c'est ainsi le même organe qui nomme l'ensemble des membres du Rectorat.

L'article 27 alinéa 1 contient une clause générale en faveur du Comité stratégique qui permet d'écarter le risque de lacunes, tandis que l'alinéa 3 donne la compétence au Comité stratégique de dire son mot sur l'ensemble des activités de la HEP-BEJUNE, donc aussi sur les compétences exercées par le Conseil.

Articles 28-32 – Conseil de la HEP

Les articles 28 et 32 décrivent la fonction et les compétences de ce nouvel organe. L'institution d'un Conseil permet au Comité stratégique de voir ses compétences recentrées sur les aspects stratégiques et financiers de la gouvernance. Les compétences « métier », qui ont trait à la mise en œuvre de la mission fondamentale de la HEP-BEJUNE, soit la formation, la recherche et les prestations de services, sont déléguées au Conseil. Dans le domaine de la formation initiale, le Conseil approuve toute la réglementation portant sur le déroulement des études (règlements et plans d'études), exceptés deux objets : la fixation des taxes d'études et la régulation lors de l'admission à l'entrée du cursus. Ces compétences-là sont aussi réservées à l'organe suprême de l'institution dans la réglementation des autres HEP. Elles ont pour dénominateur commun l'accès aux études. Il s'agit d'un thème politique, sensible, dont le premier volet porte sur son aspect financier, le second sur l'accès à la formation.

L'article 29 alinéa 1 précise le nombre de membres du Conseil. Les compétences du Conseil, qui portent principalement sur la formation des enseignantes et enseignants, requièrent que la majorité de ses membres disposent de connaissances en la matière. C'est le but visé par l'alinéa 2. Par ailleurs, le souhait qu'un lien étroit existe entre la haute école et le terrain a été à maintes reprises exprimé, afin de conjurer l'hypothèse d'une sur-académisation de la HEP-BEJUNE. La condition qu'une représentante ou un représentant par canton soit « actif dans le domaine de l'enseignement » ne concerne pas uniquement les responsables des établissements scolaires, les formatrices et formateurs en établissements, ou encore les enseignantes et enseignants ; il peut s'agir aussi par exemple de conseillères ou conseillers pédagogiques. Le choix des cantons demeure donc assez large. Les membres des administrations cantonales ayant un lien professionnel étroit avec la HEP-BEJUNE et ses organes ne sont pas éligibles.

Concernant l'organisation du Conseil (art. 30), le Comité stratégique veillera à ce qu'un canton ne cumule pas les présidences du Comité stratégique et du Conseil.

L'article 31 précise le mode de prise des décisions.

Articles 33 et 34 – Rectorat

Le concordat fondateur confiait la conduite opérationnelle de l'institution à un comité de direction et à des directions de sites et de plateformes. Cette parcellisation des responsabilités a débouché sur un fonctionnement compliquant l'instauration d'une culture institutionnelle au profit d'une logique de site héritée des anciennes structures cantonales. Un Rectorat académique, dont la composition et le fonctionnement actuels donnent satisfaction, a été constitué en 2014.

Les compétences mentionnées à l'article 34 s'inscrivent dans la répartition entre les trois niveaux hiérarchiques des organes décisionnels.

Article 35 – Rectrice ou recteur

Le recteur assume la direction académique et administrative de la HEP-BEJUNE. Il propose la composition de l'équipe rectorale au Comité stratégique.

Articles 36 – 43 – Organes consultatifs : remarques préliminaires

Le concordat fondateur mentionne deux organes consultatifs : la Commission scientifique et le Conseil de la HEP (ancienne appellation).

Organe de consultation ayant notamment vocation à se prononcer sur certaines orientations stratégiques de la HEP-BEJUNE, la Commission scientifique, qui ne s'était plus réunie depuis plusieurs années, a été remplacée en 2015 par une nouvelle instance, le Conseil scientifique, qui n'a jamais fonctionné.

Quant au Conseil de la HEP, conçu pour émettre des avis et recommandations sur les orientations de la HEP-BEJUNE et la conseiller dans la mise en œuvre de ses relations et partenariats avec les milieux

scolaires, éducatifs et sociaux de l'espace BEJUNE, il présentait une certaine redondance avec la conjugaison de la CIP HEP-BEJUNE et de la Commission BEJUNE de la formation des enseignantes et enseignants, deux instances créées en 2014 (non mentionnées dans le concordat fondateur).

Pour éviter la multiplication d'organes aux missions partiellement redondantes, le Comité stratégique retient deux organes consultatifs : la Commission BEJUNE de la formation des enseignantes et enseignants et la Commission du personnel.

Articles 36-38 – Commission BEJUNE de la formation des enseignantes et enseignants

Cette commission est consultée par les organes décisionnels pour les questions spécifiques à la mission de formation de la HEP-BEJUNE. Elle est aujourd'hui en activité.

La mission de cette instance est analogue, pour l'espace BEJUNE, à celle, pour l'espace latin, de la conférence latine de la formation des enseignants et des cadres (CLFE)¹¹, qui traite de l'ensemble des problématiques relevant de la formation des enseignantes et enseignants et des cadres pour les divers degrés d'enseignement. La nécessité d'une telle commission pour l'espace BEJUNE s'explique par le fait que les spécificités de la région BEJUNE peuvent parfois diverger par rapport au reste de la Suisse romande. Avoir une commission spécifique au territoire BEJUNE permet à la HEP-BEJUNE et son Comité stratégique d'être toujours au plus près des besoins du terrain.

Vu sa mission, la commission BEJUNE de la formation des enseignantes et enseignants (ci-après Commission BEJUNE) intégrera en son sein deux représentants du corps étudiantin.

Article 39 – Corps constitués

Les corps constitués sont listés dans cet article.

Articles 40-42 – La Commission du personnel

Les droits de participation de l'ensemble du personnel, académique, administratif et technique, s'exercent par cette commission.

La participation s'applique en particulier au domaine des relations et des conditions de travail. Cette commission est un partenaire privilégié du Rectorat notamment par son rôle de plateforme d'échanges entre employeur et employés.

La composition et les autres modalités relatives au fonctionnement de la Commission du personnel font l'objet d'un règlement spécifique. Cette commission est en activité.

Article 43 – Autres corps constitués

Le corps constitué « personnel dans son ensemble » (voir article 39) est représenté par la Commission du personnel. L'article 43 précise la manière dont peut s'exercer le droit de participation des autres corps constitués.

Articles 44-46 – Organe de révision

Ces dispositions précisent la qualité de l'organe de révision et son mandat.

Articles 47-49 – Personnel

Les principes les plus importants concernant l'engagement de personnes ont été inscrits à l'article 47, de sorte à donner aux parlements des trois cantons, conformément à la Constitution, la compétence d'arrêter ces principes et non au seul Comité stratégique. Ces principes figuraient jusqu'ici dans le Règlement

¹¹ Institution de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin ([lien](#))

sur le statut général du personnel¹². Par ailleurs, l'ensemble de la réglementation sur le personnel a été révisé et est entré en vigueur le 1^{er} août 2018.

L'article 47 alinéa 2 s'applique aujourd'hui déjà à l'ensemble du personnel de la HEP-BEJUNE, indépendamment du site d'activité (Delémont, Bienne ou La Chaux-de-Fonds). Dans les faits, le droit jurassien ne s'applique qu'en cas de vide de la réglementation de la HEP-BEJUNE, donc à titre supplétif.

Le personnel académique est constitué en diverses catégories (professeurs, chargés d'enseignement, chargés de cours, etc.). Ce personnel jouit d'un droit de participation propre, tout comme le personnel administratif et technique.

Articles 50-53 – Etudiantes et étudiants

L'accès aux études (art. 50) est réglementé en conformité avec la réglementation fédérale (LEHE) et les conditions d'admission fixées par la CDIP¹³.

Les mesures de régulation (art. 51) limitant le nombre d'admissions et donc, l'accès à la HEP-BEJUNE, constituent une restriction aux droits constitutionnels qui justifient une base légale formelle précise et justifiée par un intérêt public prépondérant (assurer la qualité de la formation). Cette base a été précisée de même que les critères sur lesquels elle se fonde. Les mesures de régulation prennent en compte les contraintes internes (ressources, infrastructures) et externes (places de stage professionnel dans les établissements scolaires de l'espace BEJUNE). L'introduction d'une taxe liée à la régulation est mentionnée sous la forme potestative.

En tant que partie prenante essentielle, les étudiantes et étudiants sont mentionnés dans le nouveau concordat de manière générale. Les relations entretenues avec la HEP-BEJUNE sont renvoyées à une réglementation spécifique, dont notamment le règlement des études (art. 52 al. 1 et 2).

Le droit de participation des étudiantes et étudiants (art. 53) est une exigence de la LEHE.

Articles 54 – Responsabilité civile

L'article 54 est inspiré de la Convention intercantonale concernant la HE-Arc¹⁴.

Articles 55-61 – Dispositions financières

Contrairement aux hautes écoles universitaires et spécialisées, les hautes écoles pédagogiques sont financées principalement par les cantons. Les cantons signataires contribuent mutuellement au financement des missions générales et, sur un mode précipitaire¹⁵, aux prestations qu'ils commandent séparément (art. 55 al. 1).

Les « contributions aux frais de formation » citées dans l'art. 55 al. 2 regroupent les contributions des étudiantes et étudiants aux frais liés aux moyens d'enseignement et aux activités particulières pendant le cursus.

Le financement mentionné à l'art. 56 se réfère à l'art. 55 al. 1 chiffre a.

Le concordat fondateur prévoit, pour le calcul de la contribution d'un canton, une clé composée de trois parties et qui s'inspire du modèle en vigueur à la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)¹⁶: un montant lié au droit de codécision, une contribution proportionnelle au nombre d'heures suivies par ses étudiantes et étudiants et une autre tenant compte des heures suivies dans son propre site.

¹² Règlement du 16 juin 2017 sur le statut général du personnel (R 11.16)

¹³ v. Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (Accord sur la reconnaissance des diplômes ; RSB 439.18-1) et les règlements sur la reconnaissance de diplômes (Recueil des bases légales de la CDIP)

¹⁴ Convention intercantonale du 24 mai 2013 concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel (HE-Arc ; RSB 439.32-2)

¹⁵ Au sens de l'article 23

¹⁶ v. articles 51ss. de la Convention intercantonale du 26 mai 2011 créant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) (RSB 439.32-1)

L'application de cette clé s'est avérée trop complexe, en particulier pour une institution de la taille modeste de la HEP-BEJUNE. Ceci a amené le Comité stratégique et les trois cantons signataires à appliquer une clé plus simple et transparente pour la fixation des contributions. L'un des buts de la révision du concordat est d'ancrer cette modalité plus adéquate dans la base légale de la HEP-BEJUNE.

L'article 57, alinéa 2 pose ainsi le principe d'une clé basée essentiellement sur les effectifs estudiantins (paramètre principal) avec des ajustements possibles décidés par le Comité stratégique, conformément à la pratique actuelle. L'expérience a montré que la répartition selon la provenance cantonale des étudiantes et étudiants admis en formation initiale était de l'ordre de 25 % (BE), 25 % (JU) et 50 % (NE). Dès lors, le paramètre principal tient compte des effectifs estudiantins, à savoir le facteur qui a une influence considérable sur les coûts de la haute école. Les paramètres complémentaires que sont la population résidente et la population scolaire de chaque canton¹⁷ peuvent, quant à eux, être pris en compte lorsque les cantons qui sont les principaux bénéficiaires des enseignants et enseignantes formés ne sont pas les cantons d'origine de ces derniers. Grâce à cette manière de procéder, les cantons qui profiteront le plus (dans un avenir proche) des enseignants et enseignantes nouvellement formés sont aussi ceux qui participent le plus au financement de la formation. Inscrire cette clé dans le nouveau concordat répond à une volonté du Comité stratégique d'assurer une stabilité dans la contribution de chacun des trois cantons signataires, tout en tenant compte de la réalité. La disposition prévue assure également une égalité de traitement entre les trois cantons (un membre du Comité stratégique qui souhaite augmenter ou baisser le niveau de sa contribution doit obtenir l'accord des deux autres membres, puisque les parts au financement de la HEP-BEJUNE sont fixées au moyen de la clé indiquée ci-dessus). Le mécanisme choisi, à savoir fixer la répartition du financement sur la base de la clé arithmétique prévue dans le nouveau concordat en tenant compte de chiffres de comparaison (plausibilité) avant de procéder à un ajustement sur la base des conditions politiques (définition), correspond à la pratique habituelle dans les hautes écoles bernoises et est prévu dans les lois spéciales. En cas de modification du mécanisme financier et en particulier de la clé de répartition, la Direction de l'instruction publique et de la culture impliquera le Conseil-exécutif, ainsi que le CJB et le CAF.

Actuellement, chaque canton met à disposition de la HEP-BEJUNE, à ses propres frais, les infrastructures de son site (art. 58); en contrepartie, la HEP-BEJUNE s'acquitte d'un forfait auprès des trois cantons, couvrant une partie des frais d'infrastructure de ceux-ci. Ce forfait est réparti aujourd'hui selon le nombre d'étudiantes et étudiants. Ce principe est maintenu tout en accordant au Comité stratégique la possibilité de s'en écarter. Ce pourrait être le cas si un bâtiment mis à disposition par un canton engendre des charges supérieures à la moyenne. Celles-ci ne devraient alors pas être obligatoirement réparties entre tous les cantons en fonction de leur nombre d'étudiants et d'étudiantes, mais plutôt divisées de manière appropriée selon le principe de causalité. Au cas où le Comité stratégique décidait de s'écarter du principe décrit ci-dessus, la Direction de l'instruction publique et de la culture impliquera le Conseil-exécutif, ainsi que le CJB et le CAF.

L'enveloppe de financement quadriennale (art. 59) donne une orientation sur les moyens dont devrait disposer la HEP-BEJUNE pour accomplir ses missions; le budget annuel de la HEP-BEJUNE sera, comme c'est le cas aujourd'hui, décidé par le Comité stratégique dans les limites des procédures budgétaires des cantons signataires.

Le principe de légalité impose l'introduction d'une clause instituant les diverses taxes perçues, dont les fourchettes sont indiquées à l'article 61. La taxe d'examens n'existe pas aujourd'hui et est introduite dans le nouveau concordat par sécurité ou nécessité future.

¹⁷ Pour ces deux critères, seule la partie francophone du canton de Berne est considérée.

Articles 62-64 – Droit applicable, contentieux et arbitrage

L'article 62 est repris du concordat fondateur. L'alinéa 2 stipule que la législation du canton-siège peut être appliquée de manière subsidiaire en ce qui concerne l'organisation et l'exploitation de la HEP-BEJUNE. Etant donné que la législation applicable en matière de protection des données n'est pas mentionnée explicitement, cette disposition vaut en particulier pour la protection des données. Ainsi, la HEP-BEJUNE est soumise à la législation du canton du Jura relative à la protection des données.

Pour les litiges impliquant les étudiantes et étudiants (art. 63), il a été renoncé, contrairement aux dispositions de la Convention sur la HE-Arc, à constituer une commission de recours, la pratique en cours jusqu'à présent ayant fait ses preuves. L'article 64 est inspiré de la Convention intercantonale concernant la HE-Arc.

Articles 65-69 Durée, évaluation, dénonciation et Articles 70-73 Dispositions transitoires et finales

L'article 65 assure la pérennité de l'institution.

Les autres articles sont inspirés de la Convention intercantonale concernant la HE-Arc.

4. Loi d'adhésion

Les contrats intercantonaux sont soumis à la votation facultative s'ils comportent une règle de droit devant être réglée dans une loi cantonale¹⁸. Le canton de Berne fait déjà partie des cantons responsables de l'établissement intercantonal de la HEP-BEJUNE. Il contribue à son financement à hauteur d'environ 6,5 millions de francs par an au total. Aussi bien les établissements cantonaux que les prestations cantonales importantes doivent être réglementés par une loi cantonale (art. 95, al. 2 et art. 69, al. 4, lit. c de la Constitution du canton de Berne [ConstC]¹⁹). Par conséquent, l'adhésion au nouveau concordat est soumise à la votation facultative.

Dans le même temps, le Conseil-exécutif doit se voir confier, comme jusqu'à présent, la compétence d'autoriser les dépenses au titre des contributions pour la HEP-BEJUNE (avec possibilité de déléguer à son tour cette compétence à la Direction compétente). Le niveau de la loi étant requis pour déléguer cette compétence, c'est une loi qui est proposée et non une décision du Grand Conseil.

5. Commentaire des dispositions de la loi d'adhésion

Article 1 Adhésion

Par son adhésion, le canton de Berne accepte toutes les dispositions du nouveau concordat.

Article 2 Contributions

Actuellement, c'est déjà exclusivement le Conseil-exécutif qui autorise les contributions ordinaires à la HEP-BEJUNE²⁰, de même qu'à la HES-SO, à la HE-Arc, à l'Université de Berne, à la Haute école spécialisée bernoise et à la Haute école pédagogique germanophone de Berne. Pourtant, il lui est déjà possible de déléguer la compétence en matière d'autorisation de dépenses à la Direction compétente. Le Conseil-exécutif n'a jusqu'à présent jamais usé de cette possibilité et ne prévoit pas de le faire à l'avenir, toutefois il souhaite garder cette possibilité.

¹⁸ Walter Kälin/Urs Bolz [Hrsg.], Handbuch des bernischen Verfassungsrechts, Bern/Stuttgart/Vienne 1995, S. 404

¹⁹ Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

²⁰ v. p. ex. ACE 1363/2018

Article 3 Contrat de prestations

Le nouveau contrat de prestations doit être conclu d'une part par les trois cantons signataires et d'autre part par la HEP-BEJUNE. Il concrétise ainsi le mandat de la HEP-BEJUNE pour quatre ans. Parallèlement, il fixe un cadre financier indicatif, sous réserve que les parlements respectifs des cantons signataires (le Grand Conseil dans le cas du canton de Berne) approuvent la contribution annuelle dans le budget de leur canton et que les autorités compétentes respectives (le Conseil-exécutif dans le cas du canton de Berne) arrêtent le montant de cette contribution.

Le contrat de prestations entre en force uniquement lorsque tous les trois cantons signataires et la HEP-BEJUNE l'ont approuvé. Le nouveau concordat prévoit que le pouvoir de représentation et d'action revient aux responsables des départements respectifs chargés du dossier concernant la HEP-BEJUNE. De par la législation sur l'organisation du canton, il paraît logique que le pouvoir de représentation soit conféré au directeur ou à la directrice de l'instruction publique et de la culture. Cela étant, cette représentation est fixée expressément par souci de clarté.

Article 4 Mandats du canton

Le canton de Berne donne régulièrement à la HEP-BEJUNE des mandats spécifiques pour la formation continue et le perfectionnement du corps enseignant francophone du canton. Comme jusqu'à présent, il est tenu de régler séparément les frais liés à ces mandats. Dans le cadre du nouveau concordat, ces frais seront planifiés et réglés chaque année en même temps que les contributions ordinaires. C'est pourquoi la possibilité de déléguer la compétence en matière d'autorisation de dépenses à la Direction compétente doit être ménagée non seulement pour les contributions ordinaires (art. 2), mais aussi pour le règlement des frais liés aux mandats spécifiques au canton de Berne. Les modalités de compte rendu concernant l'accomplissement des mandats spécifiques sont réglées dans le contrat de prestations.

Article 5 Modifications du Concordat

Sans commentaire.

Article 6 Dénonciation

La disposition actuelle est reprise.

Article 7 Abrogation d'un acte

Le Comité stratégique fixe la date d'entrée en vigueur du nouveau concordat lorsque tous les cantons signataires l'ont approuvé. Afin d'éviter tout vide juridique, la loi actuelle concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat fondateur²¹ ne sera abrogée qu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau concordat.

Article 8 Entrée en vigueur

Sans commentaire.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La HEP-BEJUNE est une institution bien ancrée dans le paysage régional et qui répond depuis sa création il y a vingt ans aux besoins spécifiques de la partie francophone du canton de Berne. En outre, le développement de plusieurs collaborations avec la PH Bern fait de la HEP-BEJUNE une institution qui participe activement au développement du bilinguisme dans le canton de Berne. Par conséquent, le nouveau concordat constitue une base essentielle permettant à cette institution du degré tertiaire de pérenniser ses missions - former en quantité et en qualité le personnel enseignant d'aujourd'hui et de demain

²¹ Loi du 23 novembre 2000 concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE ; RSB 439.28)

dans l'espace BEJUNE - et s'inscrit parfaitement dans l'objectif 4 du Programme gouvernemental de législature 2019 à 2022²² : « Le canton de Berne entretient sa diversité régionale et exploite davantage le potentiel de son bilinguisme. ».

7. Répercussions financières

Le présent projet n'a aucune incidence financière sur le budget cantonal. En particulier, la clé de répartition du budget concordataire s'inscrit dans la continuité de la pratique en cours aujourd'hui, comme indiqué dans le commentaire des articles 55-61 au chapitre 3 du présent rapport.

L'instauration du nouveau Conseil entraînera néanmoins de modestes coûts supplémentaires; il s'agit principalement des dédommagements et frais de séances pour les membres du Conseil.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Avec cette nouvelle mouture, la HEP-BEJUNE disposera d'une part d'un élément indispensable afin d'obtenir son accréditation institutionnelle. D'autre part le nouveau concordat lui offrira une base solide pour continuer de mener à bien sa mission d'institution formant le corps enseignant d'aujourd'hui et de demain et pour poursuivre son développement. En particulier, l'institution du Conseil permettra d'apporter un regard neutre et externe sur le fonctionnement de l'institution, comme cela se fait déjà aujourd'hui dans d'autres hautes écoles.

Le personnel de la HEP-BEJUNE est peu impacté par la révision du concordat, étant donné que les principes évoqués à l'article 47 concernant l'engagement de personnes sont déjà appliqués aujourd'hui par le biais du Règlement sur le statut général du personnel.

9. Répercussions sur les communes

Les modalités de collaboration avec les établissements de formation des degrés primaire et secondaire (I et II) demeurent inchangées.

10. Répercussions sur l'économie

En raison des mesures de régulation (cf. article 51), le nombre de personnes formées à la HEP-BEJUNE devrait rester stable.

11. Résultat des procédures de consultation

11.1 Consultation des partenaires de la HEP-BEJUNE au projet du nouveau concordat (septembre 2019)

Une procédure de consultation a été menée entre juillet et septembre 2019 auprès de la CIP HEP-BEJUNE, de la Commission du personnel, de représentantes et représentants du corps étudiant, de

²² Programme gouvernemental de législature 2019 à 2022

la Commission BEJUNE, de l'Intersyndicale BEJUNE et, sur demande de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, auprès du CJB et du CAF.

Le projet a reçu un accueil globalement positif. La création d'un Conseil de la HEP sur une logique comparable à celle de la PH Bern a notamment été saluée.

Parmi les points qui ont soulevé des suggestions d'amélioration, on trouve notamment ceux-ci:

- Représentation au sein de la CIP HEP-BEJUNE : cette dernière souhaite qu'il soit mentionné que le Rectorat participe à ses séances, conformément à la pratique actuelle. Cette demande a été intégrée à l'article 19 alinéa 3.
- La Commission du personnel a souhaité une distinction entre organes « consultatifs » (consultés en aval sur les dossiers qui les concernent directement, par exemple l'élaboration ou la mise à jour de règlements) et organes « participatifs » (participent en amont aux travaux, par exemple ceux concernant la révision du statut général du personnel). Cette distinction a été intégrée à l'article 24.
- Composition du Conseil :
 - La délégation jurassienne de la CIP HEP-BEJUNE souhaite que les membres du Conseil ne soient pas membres des administrations cantonales. Cette précision figure dans le commentaire du nouveau concordat, article 29.
 - De son côté, la Commission BEJUNE demande si les membres du Conseil pourraient être issus en partie d'un autre milieu que celui de la formation (par exemple l'économie privée). Sur le même sujet, le CAF invite le Comité stratégique à s'assurer que, lors du choix des représentantes et représentants cantonaux dans le Conseil, un équilibre des compétences métiers que les représentantes et représentants des trois cantons mettent à disposition de la HEP-BEJUNE, soit garanti. Ces précisions figurent dans le commentaire du nouveau concordat, article 29.
 - Suite à la décision du Comité stratégique, qui en avait déjà longuement débattu, la proposition de la CIP HEP-BEJUNE et de la Commission BEJUNE de porter le nombre de membres à trois par canton n'est pas retenue.
 - Enfin, le CJB et le CAF ont demandé à être associés à la procédure de nomination des membres bernois du futur Conseil. Dans le prolongement de l'adhésion au nouveau concordat les droits de participation politique concernant les décisions de nomination des représentants du canton de Berne au sein du Conseil seront intégrés dans l'ordonnance sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Ordonnance sur le statut particulier, OStP)²³.
- Compétences du Conseil : le CAF estime que le Conseil devrait obtenir plus de compétences afin de décharger véritablement le Comité stratégique. Ce dernier n'a pas souhaité modifier le projet de nouveau concordat, estimant que les compétences « métier » déléguées au Conseil étaient d'une grande importance et permettaient suffisamment de décharger le Comité stratégique. Ainsi, les compétences financières, ainsi que celles en lien avec les thèmes politiquement sensibles comme la procédure de régulation des admissions et la nomination des vice-recteurs et vice-rectrices, doivent rester au niveau du Comité stratégique.
- Composition de la Commission BEJUNE : le CJB demande qu'une représentation de l'Intersyndicale puisse participer aux séances de la Commission BEJUNE. Les étudiantes et étudiants font une demande similaire pour une représentation du corps étudiantin. Cette demande a été prise en compte dans le nouveau concordat, à l'article 36 alinéa 3.

Le CAF propose qu'un organe de soutien, d'aide et de suivi soit mis à la disposition des étudiantes et étudiants et des membres du personnel. En ce qui concerne la partie francophone du canton de Berne,

²³ Ordonnance du 2 novembre 2005 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Ordonnance sur le statut particulier, OStP ; RSB 102.111)

le CAF propose qu'une antenne francophone du Service de conseil des hautes écoles bernoises (*Beratungsstelle*) soit ouverte à Bienne pour assumer ce rôle. En lien avec le regroupement d'une partie des activités de la BFH sur le nouveau campus de Bienne, l'ouverture d'une antenne biennoise bilingue du Service de conseil des hautes écoles bernoises est étudiée. Cette antenne pourrait également offrir ses services aux étudiantes et étudiants de la HEP-BEJUNE (on estime le nombre de demandes de ces personnes à environ 30 par année).

D'autres propositions des organes consultés concernaient la formulation de certains articles et la terminologie utilisée, ou encore l'intervention ou le déplacement de certains alinéas dans d'autres articles ; ces propositions ayant pour objectif de favoriser la lecture et la cohérence du texte ont été intégrées pour partie dans le nouveau concordat et ne seront pas détaillées dans le présent document.

Les résultats de cette consultation ont été étudiés le 12 septembre 2019 par le groupe de travail chargé de la rédaction du nouveau concordat, puis par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE le 20 septembre 2019.

11.2 Consultation de la CIP HEP-BEJUNE au projet de nouveau concordat (décembre 2019)

La CIP HEP-BEJUNE salue la prise en compte de ses propositions par le Comité stratégique, de même que l'énoncé des raisons pour lesquelles d'autres suggestions n'ont pas pu être retenues (cf. chapitre 11.1). Elle recommande l'approbation du concordat aux parlements des trois cantons signataires.

11.3 Consultation (mai – juillet 2020)

Le Conseil-exécutif a habilité la Direction de l'instruction publique et de la culture à mener une procédure de consultation concernant l'adhésion au concordat. Celle-ci a eu lieu jusqu'au 6 juillet 2020.

La Direction de l'instruction publique et de la culture a reçu 27 prises de position. Le nouveau concordat recueille une large adhésion. En effet, toutes les institutions ayant fait part de leur avis sont favorables à l'adhésion du canton de Berne au concordat et estiment que la révision est réussie dans l'ensemble. La grande majorité d'entre elles sont par ailleurs favorables à la création d'un conseil de la HEP-BEJUNE.

La marge de manœuvre politique que le nouveau concordat accorde au comité stratégique en ce qui concerne la répartition des coûts d'exploitation et d'infrastructure (art. 57 et 58) est critiquée. Le concordat fondateur octroyait déjà une marge de manœuvre politique au comité stratégique s'agissant de la répartition des coûts (cf. art. 38 du concordat fondateur). Cette marge de manœuvre reste nécessaire pour pouvoir tenir compte des conditions politiques différentes dans les trois cantons concernés. De plus, pour la planification des ressources du canton de Berne, il est indispensable que le comité stratégique ne soit pas obligé de répartir les coûts de manière fixe et automatique, mais dispose d'une certaine latitude dans les limites de l'enveloppe budgétaire du canton. Par conséquent, le Conseil-exécutif estime que l'adoption d'une clé de répartition fixe constitue un obstacle inutile.

12. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adhérer au concordat révisé.